

Arrêt

n° 62 715 du 31 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique géorgienne présumées, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 27 septembre 2000. Vous avez introduit une première demande d'asile le 29 septembre 2000 qui a été clôturée par le Commissariat général le 31 juillet 2003 par une décision confirmative de refus de séjour -vous ne vous étiez pas présenté à l'audition du 26 juin 2003-

Sans être retourné en Géorgie, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 23 mars 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous auriez combattu dans la guérilla en Abkhazie durant la guerre de 1992-1993. Dès cette période, vous auriez été en contact avec le colonel Akaki Eliava et vous auriez appartenu à une formation paramilitaire dénommée "Aigle blanc" chapeautée par un mouvement plus vaste, "les Frères de la Forêt". Après la guerre vous auriez continué à vous battre afin de récupérer les territoires abkhazes. Vous auriez été poursuivi par le gouvernement géorgien en raison de votre appartenance à cette guérilla. Vous auriez été arrêté à 9 reprises, notamment durant deux jours en 1995. Vous auriez été accusé d'actes terroristes et interrogé sur vos compagnons d'armes. Vous n'auriez plus été arrêté après 1995. En 1998, vous auriez rejoint les forces du colonel Akaki Eliava à Sénaki dans le but de reprendre l'Abkhazie. Vous auriez dû fuir suite à l'intervention des forces gouvernementales. Vous auriez ensuite vécu dans la clandestinité. En automne 1999, vous auriez quitté Tbilissi pour rejoindre Moscou. Vous seriez resté là plusieurs mois afin d'organiser votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de constater que vous n'avez fourni aucun élément de preuve matériel susceptible d'établir votre identité, votre nationalité ainsi que votre origine.

En outre, je remarque que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous auriez participé au conflit en Abkhazie, que vous auriez été arrêté à plusieurs reprises, ni même de documents attestant que les autorités seraient à votre recherche. Vous déclarez que des amis avec lesquels vous auriez combattu seraient actuellement en prison mais ici encore vous n'apportez aucun élément en vue d'étayer vos déclarations.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises, contiennent des divergences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous ne pourriez pas retourner en Géorgie pour deux raisons. D'une part, vous auriez été un partisan du colonel Akaki Eliava depuis 1992 et vous auriez pris part à la mutinerie de Senaki d'octobre 1998. D'autre part, vous seriez poursuivi par les autorités géorgiennes en raison de votre participation, au sein de la guérilla, au conflit en Abkhazie.

Néanmoins, vos déclarations ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général et qui sont annexées à votre dossier administratif.

En effet, il ressort des informations susmentionnées que les partisans du colonel Akaki Eliava ne sont plus poursuivis en Géorgie. En avril 2000, un acte de réconciliation nationale a été décrété et une amnistie a été accordée aux partisans du colonel Akaki Eliava ayant pris part à la mutinerie de 1998. Seuls des partisans du colonel Akaki Eliava qui se seraient rendus coupable d'un crime de droit commun seraient encore susceptibles d'être l'objet de recherches de la part des autorités géorgiennes.

Dans le même sens, vos déclarations selon lesquelles vous seriez poursuivi par les autorités géorgiennes en raison de votre participation, au sein de la guérilla, au conflit en Abkhazie sont contredites par les informations du Commissariat général jointes à votre dossier qui nous confirme le soutien du régime de Président Shevardnadze aux partisans de la guérilla et l'absence de persécution des membres de la guérilla par les autorités géorgiennes.

Quant à la situation actuelle de la guérilla géorgienne face au pouvoir politique du Président Saakashvili, il ressort de ces mêmes informations annexées à votre dossier, que l'actuel pouvoir en place ne persécute pas les anciens partisans géorgiens.

Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous seriez actuellement recherché par les autorités géorgiennes.

Par ailleurs, votre récit comporte des imprécisions.

En effet, pour étayer vos allégations de craintes, vous avez prétendu que votre frère qui aurait également combattu au sein de la guérilla ainsi que certains de vos camarades combattants comme vous auraient été arrêtés. Néanmoins, interrogé à ce propos, vous n'avez pas pu fournir des informations élémentaires concernant la date, le lieu et la durée de l'arrestation de votre frère ou encore son lieu de détention (page 5). Les mêmes imprécisions peuvent être relevées en ce qui concerne deux de vos camarades [G.O.] et [A.C.] (pages 6 et 7).

Partant, les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Ensuite d'importantes contradictions avec les déclarations que vous avez faites devant les services de l'Office des étrangers le 2 octobre 2000, celles reprises dans votre questionnaire complété le 4 octobre 2000 et lors de votre audition au Commissariat général ont été relevées.

Ainsi, vous avez déclaré ne jamais avoir été emprisonné ou placé en garde à vue (rubrique 44 du rapport de l'OE et rubrique 23 du questionnaire) tandis qu'au Commissariat général vous avez prétendu avoir été arrêté à 9 reprises dont une détention de deux jours à Diromi en 1995 (page 4). Confronté à cette contradiction vous avez déclaré ne pas comprendre les raisons de cette omission et ensuite vous avez indiqué qu'avant de vous présenter à l'Office des étrangers des personnes vous auraient conseillé de ne pas tout dire lors de votre audition (page 6). Cette explication n'est pas satisfaisante d'autant plus que cela concerne des faits essentiels constitutifs de votre crainte. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire à ces arrestations et détentions pas plus qu'à ce qu'il vous aurait été reproché au cours de celles-ci.

Toujours dans ce même rapport de l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'au cours de l'hiver 1999, en Abkhazie vous auriez été blessé par une bombe (rubrique 42). Or, interrogé au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été blessé au mois d'août 1993 par un obus. Confronté à cette divergence, vous n'avez pu donner aucune explication.

De surcroît, alors qu'à l'Office des étrangers vous avez déclaré qu'un de vos camarades combattants, [Z. K.], aurait été arrêté (rubrique 42), quand vous avez été interrogé à son propos au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il n'avait jamais été arrêté mais qu'il avait été tué en 1992 ou 1993. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré ne plus vous souvenir de cet événement (page 6).

Enfin, toujours devant les services de l'Office des étrangers (rubrique 41) ainsi que dans votre questionnaire (rubrique 20), vous avez déclaré avoir quitté la Géorgie en septembre 2000, avoir transité par Moscou où vous ne seriez resté qu'un jour et être arrivé en Belgique une semaine après avoir quitté la Géorgie. Or, au Commissariat général, vous avez prétendu avoir quitté la Géorgie en automne 1999 et être resté plusieurs mois à Moscou. Confronté à cette nouvelle divergence vous n'avez pas pu la justifier (page 4).

Au vu de ces diverses constatations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez subi les persécutions alléguées.

A l'appui de vos dires vous avez présenté une photographie (vous y seriez représenté avec [Z. K.] au début du conflit abkhaze) qui ne permet à elle seule nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations compte tenu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

2.3. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il conteste tout d'abord l'absence d'actualité de la crainte et l'interprétation à laquelle procède la partie défenderesse de ses propres informations. Ensuite, il réfute par des explications factuelles les motifs de refus de la décision dont appel pour expliquer l'incapacité du requérant à fournir des indications plus précises sur l'arrestation et la libération de son frère et de [A.C.] et [G.O.] et répond pour le surplus aux reproches formulés en minimisant la teneur des contradictions ou en invoquant des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse ou encore le long laps de temps qui le sépare des faits.

2.4. En termes de dispositif, le requérant sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. Il sollicite également de recevoir son recours et, y faisant droit, d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le requérant sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant son origine rom. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée, d'une part, sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant et, d'autre part, sur le constat que la crédibilité du récit du requérant est hypothéquée par de nombreuses imprécisions et d'importantes divergences dans ses déclarations respectives.

3.3. Le Conseil constate pour sa part que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée.

3.4. En effet, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucune preuve matérielle pertinente. Ainsi, seule une photographie est déposée au dossier. Or, le Conseil souligne que rien ne permet de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elle a été prise, les personnes qui figurent sur cette photo, quand et où celle-ci a été prise. Elle ne constitue dès lors pas un élément permettant d'établir la matérialité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Partant, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

3.5. A l'instar du requérant, le Conseil rappelle également, qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des

seules dépositions du demandeur. Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Cependant, le Commissaire adjoint a considéré que tel n'était pas le cas eu égard au fait que le requérant a fait des déclarations très imprécises et contradictoires devant les autorités belges concernant les événements qui auraient amené celui-ci à quitter son pays.

3.6. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations du requérant contiennent en effet de nombreuses imprécisions et contradictions, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Elles s'avèrent en outre pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit. Le Commissaire adjoint a pu dès lors, légitimement en déduire que le récit du requérant manquait totalement de crédibilité.

3.7. Les arguments avancés par le requérant pour justifier ses méconnaissances n'énervent en rien le constat qui précède.

3.8. Ainsi, il justifie les imprécisions relevées au sujet des arrestations de son frère et de ses deux camarades, par le long laps de temps qui le sépare des faits ainsi que par le fait d'avoir vécu en cachette, la difficulté d'obtenir des renseignements précis sur le sort des personnes soupçonnées d'appartenir et de soutenir les activités d'Eliava. Il confirme ensuite avoir été arrêté à neuf reprises et que son explication, à savoir d'être mal conseillé par des personnes, est plausible, rappelant à cet égard les articles 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de 1979. Ce faisant, le Conseil constate que le requérant se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens. En outre, le Conseil considère que l'écoulement du temps ne saurait suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

3.9. Par ailleurs, dès lors que les contradictions retenues portent sur des éléments centraux du récit du requérant, elles ne peuvent être considérées comme minimales comme le soutient le requérant notamment en ce qui concerne la façon et le moment où il aurait blessé.

3.10. Enfin, la simple affirmation, dénuée de tout commencement de preuve pour étayer ses propres prétentions sur la question, que les menaces invoquées qui fondent sa demande demeurent toujours et que plusieurs de ses camarades croupissent toujours en prison, malgré les différentes campagnes de communication faite autour de l'amnistie présidentielle des années 2000, ne suffit pas à pallier les très sérieuses divergences constatées entre cette version et celle qui ressort des informations objectives versées au dossier.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des propos du requérant. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

3.13. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM